

BGer 6B_860/2010 vom 6. Dezember 2010

Bundesgericht, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_860_2010

FR: TF 6B_860/2010 du 6 décembre 2010

IT: TF 6B_860/2010 del 6 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

En procédure cantonale, la recourante soutenait que l'intimé A. _____, qui se trouvait en quatrième position sur la voie de circulation centrale, n'avait pas bougé lorsque le feu était passé au vert. Croyant qu'il la laissait passer, elle avait accordé la priorité aux trois véhicules de la voie centrale qui précédaient l'intimé et elle avait poursuivi sa manoeuvre une fois le troisième passé.

À l'appui de son recours au Tribunal fédéral, elle fait exclusivement valoir que l'arrêt attaqué écarte cette version des faits en violation du principe in dubio pro reo.

E. 1.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, et son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau que l'appréciation de la preuve (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 36 et les références citées).

En tant qu'ils régissent le fardeau de la preuve, ces principes signifient que le juge ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Ils sont violés si le juge condamne un accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que le juge a tenu la culpabilité de l'accusé pour établie uniquement parce que l'accusé n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore si le juge condamne un accusé pour le seul motif que la culpabilité de celui-ci est plus vraisemblable que son innocence (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a p. 4; 124 IV 86 consid. 2a p. 88, 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). En revanche, la présomption d'innocence n'est pas violée si le juge retient des faits sur la matérialité desquels il n'éprouve aucun doute.

Comme règles de l'appréciation des preuves, en revanche, ces principes sont violés si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37).

Le Tribunal fédéral examine librement si ces principes ont été violés en tant qu'ils répartissent le fardeau de la preuve, mais il ne vérifie que sous l'angle de l'arbitraire si le juge aurait dû éprouver un doute sur la culpabilité de l'accusé, c'est-à-dire si ces principes ont été violés en tant qu'ils régissent l'appréciation des preuves (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38).

E. 1.2

La cour cantonale a ajouté foi aux déclarations de l'intimé A. _____, qui affirmait avoir redémarré en même temps que les automobilistes qui le précédaient. Elle a motivé sa

conviction en relevant, d'une part, que la thèse contraire de la recourante n'était étayée par aucun élément du dossier et en expliquant, d'autre part, qu'il paraissait peu plausible qu'un automobiliste ne démarre pas aux feux, au risque de laisser passer son tour (arrêt attaqué, consid. 3 p. 5).

Ce raisonnement ne renverse pas le fardeau de la preuve. En effet, il ne déclare pas la recourante coupable au seul motif que sa version des faits n'est corroborée par aucune preuve administrée. Il fonde la déclaration de culpabilité sur l'expérience générale de la vie, selon laquelle un automobiliste arrêté à un feu rouge ne prend généralement pas le risque de perdre son tour en tardant à redémarrer lorsque le feu passe au vert, et sur le fait qu'aucun élément du dossier ne rend plausible que l'intimé ait pris un tel risque en l'espèce. Il tient ainsi pour établi que A. _____ a démarré en même temps que la recourante et qu'il n'a rien fait qui autorisât celle-ci à se croire en droit de passer avant lui.

L'arrêt attaqué ne méconnaît pas davantage le principe in dubio pro reo en tant que règle d'appréciation des preuves. Il n'y a rien d'insoutenable à considérer que, selon l'expérience générale de la vie, un automobiliste arrêté à un feu rouge ne prend généralement pas le risque de perdre son tour en tardant à redémarrer lorsque le feu passe au vert. Contrairement à ce qu'avance implicitement la recourante, les faits qu'enseigne l'expérience générale de la vie n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier.

Ainsi, dans la mesure où ils ne sont pas purement appellatoires et, comme tels, irrecevables, les griefs de la recourante sont mal fondés. Le recours sera dès lors rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

E. 3

La cause étant ainsi jugée, la requête d'effet suspensif n'a plus d'objet.

Si le Tribunal fédéral avait eu à en connaître, il l'aurait rejetée, faute pour la recourante d'avoir établi que le service des automobiles de son canton de domicile s'apprêtait à rendre une décision administrative avant l'arrêt du Tribunal fédéral. La recourante versera dès lors des dépens à l'intimé pour ses observations sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.